



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT



Direction interdépartementale
des Affaires maritimes
de l'Hérault et du Gard

ARRETE N° 2004_01-1436

**portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages
vivants de la lagune de Thau**

Le Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive n° 91/492/CEE du conseil du 15 juillet 1991, modifiée, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants,
- Vu** le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines,
- Vu** les articles R 231.35 à R 231.59 du code rural relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;
- Vu** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant la pêche maritime à pied à titre professionnel,
-
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié, fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,

Considérant les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la Mer,

Considérant le rapport rendu par l'Institut national de veille sanitaire,

Considérant l'avis du laboratoire national de référence du 29 septembre 2003 ;

Considérant l'avis du conseil départemental d'hygiène du 30 octobre 2003 ;

Considérant l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault du 21 juin 2004 ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,

A R R E T E

Article 1

Les zones de production des coquillages vivants de la lagune de Thau sont classées selon les règles suivantes :

- **zone A** : les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- **zone B** : les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis directement sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, un traitement dans un centre de purification agréé.

Article 2

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- **groupe 1** : les gastéropodes, échinodermes et les tuniciers
(murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles ...)
- **groupe 2** : les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques filtreurs dont ~~l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, ...)~~
- **groupe 3** : les bivalves filtreurs, non fouisseurs
(huîtres, moules, amandes, pétoncles...)

Article 3

Sauf étude particulière, pour un même site chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

Article 4

Le classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la lagune de Thau est établi comme suit :

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
<u>Lagune de Thau</u> 34.38	A	B	B	
<u>lotissements conchyliques</u> 34.39	A	B	B	<u>limites :</u> Arrêté n° 5754 MMP.2 du 15.12.66

Article 5

En cas de contamination momentanée d'une zone de production et en fonction de sa nature et de son niveau, les conditions d'exploitation deviendront plus contraignantes. Suivant le cas, la zone considérée fera l'objet d'une suspension temporaire d'exploitation et/ou de commercialisation ou d'une suppression de toutes ou de certaines formes d'activités.

Article 6

Le présent arrêté détermine le classement des zones susmentionnées pour une durée de validité de dix ans.

Article 7

Durant la période de validité du présent arrêté, toute modification éventuelle de la qualité sanitaire des zones susvisées fera l'objet d'une mise à jour des dispositions du texte sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard. Ce dernier pourra solliciter l'avis d'une commission départementale de suivi de classement des zones de production conchyliques qui sera mise en place par arrêté préfectoral.

Article 8

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 JUIN 2004

Le préfet,



Francis IDRAC